

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Observations sous Trib. Bruxelles, (8e ch.), 27 mai 1991. (Aff CEDEC c. HALLEUX (Belgique))

Montero, Etienne

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1992

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Montero, E 1992, 'Observations sous Trib. Bruxelles, (8e ch.), 27 mai 1991. (Aff CEDEC c. HALLEUX (Belgique))', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, numéro 2, pp. 61-66.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Vu l'arrêt rendu le 14 novembre 1989 par la Chambre Commerciale financière et économique de la Cour de cassation ;

Confirme le Jugement rendu le 5 septembre 1983 par le Tribunal de Commerce de Paris ;

Evoque après dépôt du rapport de l'expert Ronfort ;

Condamne la société Landis et Gyr à payer à la société Safaa les sommes de :

- Deux millions quatre cent trente deux mille cent quarante six francs (2 432 146 F) à titre de dommages intérêts outre intérêts au taux légal à compter de ce jour,

- quatre vingt mille francs (80 000 F) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Déboute la société Safaa du surplus de ses demandes ;

Déboute la société Landis et Gyr de ses prétentions contraires ;

Condamne la société Landis et Gyr aux entiers dépens de première instance, d'expertises et d'appel et autorise la SCP d'avoués Challecarne Delvincourt à recouvrer directement ceux exposés devant la présente Cour de renvoi conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

M. Spiteri (Président) ; MM. Mahieux, Raffeaudeau, Mme Debuissou (conseillers).

Note

V. les développements sous l'arrêt de la Cour de cassation, Com. 14 novembre 1989, cette Revue 1990-3, p. 66 s., obs. J. Huet.

Tribunal de première instance de Bruxelles, 8ème Ch., 27 mai 1991, Aff. Cedec c. Halleux (Belgique)

CONTRAT DE CONSEIL EN INFORMATIQUE - NATURE JURIDIQUE - LOUAGE D'OUVRAGE - OBLIGATION DE MOYENS - OBLIGATIONS DE CONSEIL - INFORMER LE CLIENT ET S'INFORMER AUPRES DE LUI - EXPERTISE - OBJET DE LA MISSION

Résumé. Cedec est une société de conseil en organisation et en gestion pour petites et

moyennes entreprises. Elle fait appel à M. Hallet pour obtenir des conseils quant à une solution Informatique. A cet effet, est conclu entre les deux parties un contrat de prestations informatiques pour une durée indéterminée. Suite à certains malentendus, il y est mis fin moyennant le préavis d'un mois. Le contrat de conseil est qualifié de louage d'ouvrage. Le tribunal considère qu'en raison de l'aléa et de la nécessaire participation active du client, les obligations principales du spécialiste dérivant de l'exécution d'un contrat de conseil ne peuvent être que de moyens. Il écarte l'argument du défendeur selon lequel le conseil peut être tenu de certaines obligations de résultat notamment lorsqu'il s'agit de donner ses diligences à l'exécution de la prestation. Un expert est désigné pour apprécier les responsabilités.

Summary. Cedec is a consultancy company advising small and medium-sized companies on questions of organisation and logistics. It makes use of the services of Mr. Hallet to advise on data processing queries. In this context an open-ended contract is signed between the two parties for data processing services. As a result of certain misunderstandings the contract is terminated subject to a notice period of one month. The contract is qualified legally as one of hire. The court considers that because of the risk attached to the service as well as the necessity for the client to actively participate in the execution of the contract, the expert's main obligations under the terms of the consultancy contract should only be qualified as imperfect obligations. It put aside the defendant's argument that a consultant can be obliged to provide a full and complete solution for the customer's needs, particularly when it is a question of him diligently carrying out the service. An expert is nominated to appraise the responsibilities of the parties.

Décision

I. Objet

L'action principale a pour objet d'entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 1 500 000 F réduite en conclusions à 1 209 320 F, à titre de dommages-intérêts.

A titre subsidiaire, Cedec réclame une somme de 574 284 F correspondant à un remboursement des prestations payées au défendeur.

Elle tend enfin à une désignation d'expert pour le cas où le tribunal s'estimerait insuffisamment éclairé.

L'action reconventionnelle s'articule en

trois points :

1° payer à M. Halleux la facture du 11 août 1989 soit 106 654 F ;

2° restituer, sous peine d'astreinte, trois ouvrages ;

3° payer à M. Halleux une somme de 50 000 F à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

II. Historique

1. Cedec est une société de conseil en organisation et en gestion pour petites et moyennes entreprises.

2. Le défendeur, ingénieur-civil électricité est spécialisé en informatique.

3. Le 17 février 1989 il adresse à Cedec ses réflexions et suggestions quant à la situation informatique de Cedec.

4. Le 24 février 1989 est conclu entre parties un contrat de prestations informatiques.

4.1. Référence :

Ce contrat fait référence à la note du 17 février 1989.

4.2. Objet :

M. Halleux mettra à la disposition de Cedec, en régie, son savoir-faire et ses moyens.

4.3. Nature :

Analyse (appelée également approche relationnelle ultérieurement) et prototypage opérationnel sur PC.

4.4. Calendrier :

16 heures par semaine à raison de 50 % pour les entretiens et 50 % pour le reste.

4.5. Rémunération :

Tarif horaire de 1 500 F/heure + TVA 18,6 %.

4.6. Durée :

Indéterminée mais possibilité d'y mettre fin moyennant préavis d'un mois.

5. A partir du 27 février 1989 et chaque semaine jusqu'au 11 août 1989, M. Halleux adresse à Cedec ses rapports de prestations qui n'ont fait, semble-t-il l'objet d'aucune observation.

Chaque mois, il adresse sa facture, celle-ci étant régulièrement payée.

6. Le 2 août 1989 M. Halleux écrit à Cedec une lettre ayant pour objet "Réflexion à la veille d'une décision importante pour l'avenir de Cedec".

6.1. Il fait part à la direction de ce qu'il appelle "une attitude de réticence et de minimisation de l'importance de l'informatique au sein de la société".

6.2. Il rappelle ses démarches.

6.2.1. Approche relationnelle : cette étape est acquise selon lui mais nécessite l'élargissement du dialogue cette fois aux gestionnaires de la société et non plus aux seuls informaticiens.

6.2.2. Prototypage : "l'environnement" serait largement en place.

7. Le 7 août 1989 se serait tenue une réunion entre les parties au cours de laquelle le défendeur aurait réitéré ses critiques et annoncé que les statistiques informatisées ne seraient pas prêtes avant fin 1990.

8. Lettre du 25 août 1989 de Cedec à M. Halleux :

8.1. Celui-ci aurait renoncé unilatéralement à la technique du prototypage, base de son contrat.

8.2. Le manque de communication dont il se plaint est dû à sa faute.

8.3. Il ne respecte pas son contrat, ce qui se traduit par un retard considérable pour l'application informatique de Cedec.

8.4. Cedec demande des propositions concrètes pour rattraper le retard.

9. Réponse de M. Halleux du 5 septembre 1989.

9.1. Il conteste la renonciation au prototypage.

9.2. Il met fin au contrat moyennant le préavis d'un mois.

10. Lettre de Cedec du 6 septembre 1989 en réponse à la précédente avec demande de restitution de tous les documents et informations relatifs à elle.

11. Lettre recommandée de M. Halleux du 18 septembre 1989 contenant restitution des documents demandés, invitation à restituer trois ouvrages prêtés à M. B., invitation à payer la facture du 11 août 1989.

12. Mise en demeure du conseil de Cedec du 22 février 1990 d'avoir à payer la somme provisionnelle de 1 500 000 F à titre de dommages-intérêts.

A. Demande principale

III. Définition et nature du contrat

Le contrat de conseil en informatique se définit comme le contrat sur lequel une personne spécialiste d'une catégorie de connaissances ou de techniques s'engage, contre rémunération, à fournir une prestation intellectuelle à une autre personne, profane, apte à rendre les décisions fondées et ses actes efficaces (R. Savatier. Les contrats de conseil professionnel en droit privé. Dalbzin 1972 - chr. 137 et svtes, cité Lamy Droit de l'Informatique 1990 p. 150 n° 156).

Il s'agit d'un contrat de louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise (Pouillet Le Droit des contrats informatiques, p. 132 et 133).

IV. Nature des obligations du conseil en informatique

Il est généralement admis qu'en raison de l'aléa et de la nécessaire participation active du client, les obligations principales du spécialiste, dérivant de l'exécution d'un contrat de conseil, ne peuvent être que de moyens (Lamy Droit de l'Informatique n° 176 p. 161).

Néanmoins la demanderesse soutient qu'il existe des situations où le conseil peut être tenu par certaines obligations de résultat et notamment lorsqu'il s'agit de donner ses diligences à l'exécution de la prestation celle-ci devant être considérée, en soi, comme une obligation de résultat.

Ni le contrat du 24 février 1989, ni la note du 17 février 1989 ne font une quelconque référence à un délai déterminé (cf. p. 3/3 de cette note "quant à l'appréciation de la durée et du coût, on comprendra qu'elle soit impossible au stade actuel ...")

A l'appui de sa thèse, la SA Cedec cite un arrêt de la cour d'appel de Paris (cf. conclusions p. 7 al. 2) visant le cas d'un conseil qui n'avait développé aucune activité, ou plus exactement comme dit l'arrêt :

"mais qu'elle (le conseil) devait conduire une mission d'étude sans autre condition jusqu'au point où le résultat pourrait en être apprécié (la mission d'étude se prolongeait par l'obligation de présenter un prototype de solution informatique)."

La demanderesse soutient qu'aucun résultat n'a pu être apprécié car l'activité de M. Halleux a été tout à fait stérile et inutile.

Elle dépose, pour conforter sa thèse, un rapport d'examen rédigé par M. L. dont elle dit qu'il serait analyste-programmeur et directeur de projet.

Toutefois, le tribunal considère ce rapport, ainsi que celui d'ailleurs de M. R. (déposé par le défendeur pièce 39 de son dossier) qui le contredit radicalement comme dépourvus de l'objectivité nécessaire pour pouvoir en tenir compte si ce n'est à titre de renseignements.

En effet, le rapport de M. L. énonce

1° Certaines choses invérifiables :

"Mais M. Halleux qui dit dans ces lettres que le choix de "Progress" est un bon choix ne connaît pas ce produit et doit donc l'apprendre. Il n'y arrivera pas et choisira la première échappatoire possible" (p. 1 al. 6).

2° Des thèses qui peuvent être contredites :

"M. Halleux trouve que l'on ne doit pas faire de cahier de charge mais plutôt un prototype qui va évoluer au fur et à mesure de l'analyse. Je pense que ce point de vue est très discutable ..." (p. 2 al. 6).

Quant à l'attestation non datée de M. R., celui-ci indique mais sans aucune précision :

"3° Après avoir pris connaissance des travaux qu'il a effectués pour Cedec, j'estime que ceux-ci ont été accomplis avec la compétence et la diligence dues par un professionnel selon les méthodes de travail convenues et les dernières règles de l'art et compte tenu du temps qu'il y a consacré".

Le tribunal considère que la lettre de M. Halleux du 2 août 1989 répond au critère souligné par la cour d'appel de Paris (... jusqu'au point où le résultat pourrait en être apprécié").

En effet en page 3, le défendeur fait le point quant à l'avancement de ses travaux aussi bien dans la définition des informations que dans la définition des fonctions et priorité de réalisation.

M. Halleux n'était pas tenu par une obligation de résultat mais par une obligation de moyen.

V. Contenu de l'obligation et faute(s) éventuelle(s) du défendeur.

1. L'information : le spécialiste s'engage à fournir à son client les éléments lui permettant de prendre des décisions.

M. Halleux aurait "usé" d'une attitude négligente et fautive en ayant attendu environ 5 mois pour déclarer :

1° ne pas avoir encore les informations nécessaires alors que son cocontractant avait mis 3 personnes à sa disposition

2° Demander d'élargir le dialogue

2. S'informer : le spécialiste doit également se donner les moyens d'effectuer correctement la prestation promise en étant au fait de tous les éléments indispensables à l'exécution de sa dette de conseil (Lamy, Droit de l'informatique n° 174 p. 158).

La faute de M. Halleux serait une certaine incompétence (cf. l'ancienneté de son diplôme) ou à tout le moins d'avoir accepté une mission dont il savait qu'il ne pouvait la mener à son terme. La preuve en étant l'absence de remise de rapports techniques.

Sur base de ces fautes la SA Cedec ventille son préjudice en :

1) 674 284 F payés pour les vaines prestations du défendeur.

2) 429 636 F pour l'acquisition d'un ensemble informatique permettant d'effectuer les prototypes suggérés par le défendeur.

3) 100 000 F évalués ex aequo et bono pour le temps perdu par les trois personnes qui ont "assisté" le défendeur dans "ses prestations" et pour la désorganisation ainsi provoquée au sein de l'entreprise.

Eu égard à la technicité du problème et compte tenu des contradictions de fait (cf. les rapports L. et R.) il apparaît opportun de recourir à une expertise judiciaire, laquelle sera susceptible de livrer au tribunal des éléments décisifs d'appréciation.

L'application de ce double devoir ou l'absence éventuelle de celui-ci dans le présent litige ne pourra être dissocié de "l'habilité professionnelle" de la SA Cedec laquelle n'est pas néophyte en matière informatique (cf. pièce 40 de son dossier : arrêt cour d'appel Bruxelles 10/4/86 : Nixdorf/Laboratoire de biologie clinique/Cedec).

B. Demande reconventionnelle

I. Facture du 11 août 1989.

Eu égard à l'expertise ordonnée, celle-ci doit rester en suspens.

II. Restitution de trois ouvrages.

Ceux-ci ont été restitués au conseil du défendeur le 12 août 1990.

III. Dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire.

Ce poste ne pourra être examiné qu'après l'expertise judiciaire.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Reçoit tant la demande principale que reconventionnelle, mais pour le surplus :

Désigne en qualité d'expert M. Luc Golvers, après avoir préalablement prêté serment, aura pour mission :

- Après s'être fait remettre tous documents ;

- Tenant compte de ce que :

- un conseil en informatique doit mettre une diligence normale à s'informer exactement des éléments commandant les avis à fournir puis à y faire exactement application, - la SA Cedec n'est pas novice en matière d'informatique.

1. Sur la faute éventuelle de M. Halleux

- Analyser la mission confiée à celui-ci et

les prestations effectuées.

- Donner son appréciation sur la méthode choisie et dire si celle-ci correspondait aux desideratas de Cedec.

- Ventiler très exactement les heures prestées par celui-ci et par poste (prototypage, étude de marché, etc.).

- Dire si au moment de la rupture des liens entre les parties, le programme réalisé par le défendeur correspondait à l'objet du contrat du 24 février 1989 et à l'offre du 17 février 1989 et plus particulièrement au point 1 b de celui-ci intitulé "diagnostic de la Direction".

Sinon, en décrire les différences et les conséquences éventuelles que cela aurait pu entraîner pour la SA Cedec tant au point de vue financier que gestion.

- Dire si à l'appréciation de Monsieur l'expert, le défendeur a fait preuve de la diligence normale pour réaliser sa mission jusqu'au 5 septembre 1989.

La diligence normale étant ici à la fois les circonstances du conseil à donner, son urgence, la rémunération à envisager, l'autorité (la compétence) du conseil et l'absence totale ou partielle de renseignements dans le chef du client.

- Fournir tous autres éléments techniques et de fait permettant au tribunal de statuer sur les éventuelles responsabilités de M. Halleux.

2. Sur les dommages et intérêts.

- Dire si sur base des documents remis par le défendeur (fiche III dossier demanderesse), la demanderesse pouvait faire poursuivre par un autre informaticien le programme fixé sans entraîner d'inconvénients financiers ou autres.

Sinon décrire ces éventuels inconvénients et en chiffrer le coût.

- Dire si l'achat du progiciel comptable "Minerva" dans la version progress qui tournait sur HP 9000/815 se justifiait dans le cadre de la mission du défendeur.

Dans tous les cas, fournir au tribunal toutes indications quant au sort réservé à ce progiciel après le 5 septembre 1989 (utilisation, revente à quel prix, etc.).

Dit que l'expert devra déposer son rapport dans les 3 mois de sa désignation et qu'il appartiendra à la demanderesse de provisionner l'expert, à charge d'en récupérer le montant éventuellement lors de l'examen du litige après expertise.

Renvoie la cause au rôle particulier,

Réserve les dépens,

M. Vandenneuvel (Juge unique suppléant) ; Mme Devillé (commis-greffier délégué).

Observations

Un seul point retiendra notre attention. Il s'agit de la discussion que l'on trouve dans ce jugement à propos de la nature des obligations du conseil en informatique.

Ce jugement illustre une fois de plus, si besoin en était, qu'il y a lieu de manipuler avec la plus grande précaution les notions d'obligation de moyens et obligation de résultat. La doctrine a souvent souligné l'intérêt pratique limité de la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultat (spécialement dans le champ des contrats informatiques : M. Vivant, Ch. Le Stanc, L. Rapp et M. Gulbal, Lamy, Droit de l'Informatique, 1992, p. 91, n° 127 ; M. Colpel et alii, Le droit des "contrats informatiques", Principes - Applications, Précis de la Faculté de Droit de Namur, n° 4, Larclier, Bruxelles, 1983, p. 101). Intérêt doublement limité car, d'une part, il ne réside somme toute que dans la question de la charge de la preuve, mais surtout aussi, d'autre part, parce qu'une fois que les parties sont engagées dans la voie contentieuse, la distinction ainsi opérée se présente avec moins de netteté. Lorsque le procès est né, chacune des parties, en pratique, apporte ses preuves et tout créancier d'une obligation de résultat que le partenaire peut être, il ne manque pas de nourrir son dossier pour établir les fautes qu'il reproche positivement à son adversaire. Inversement, tout débiteur d'une obligation de moyens qu'une des parties peut être, elle ne manque pas de faire en sorte de justifier la présence de la cause étrangère dans le temps même où le créancier essaie de démontrer la faute (Lamy Droit de l'Informatique, 1992, p. 92, n° 127).

La décision commentée note très justement qu'"en raison de l'aléa et de la nécessaire participation active du client, les obligations principales du spécialiste, dérivant de l'exécution d'un contrat de conseil, ne peuvent être que de moyens". Echo est ainsi fait à une doctrine bien assise. Mais à la suite de cette considération, les magistrats bruxellois alignent, pratiquement sans transition, les propositions suivantes :

- "néanmoins, la demanderesse soutient qu'il existe des situations où le conseil peut être tenu par certaines obligations de résultat et notamment lorsqu'il s'agit de donner ses diligences à l'exécution de la prestation

celle-ci devant être considérée, en soi, comme une obligation de résultat" ;

- "ni le contrat ... ni la note ... ne fait une quelconque allusion à un délai déterminé" ;

- "la demanderesse soutient qu'aucun résultat n'a pu être apprécié car l'activité de (...) a été tout à fait stérile et inutile".

Il est fait recours à diverses notions qui, à défaut d'être toujours utilisées à bon escient, risquent de semer la confusion. Tâchons d'y mettre de l'ordre.

Les obligations du conseil sont considérées d'ordinaire comme étant des obligations de moyens mais elles peuvent, dans certaines circonstances, s'analyser en des obligations de résultat (Cf. Lamy Droit de l'Informatique, 1992, p. 93, n° 130). Il convient de se référer avant tout à la volonté des parties consignée en règle générale dans un contrat écrit. Si le conseil a pris un engagement déterminé sur des résultats bien précis, il suffit pour le créancier de prouver que ces résultats n'ont pas été atteints sans la nécessité distincte d'établir une faute dans le chef du débiteur. La transgression d'une obligation déterminée est, en soi, constitutive de faute. Dans cette première hypothèse le résultat promis a trait au contenu des obligations mais il peut aussi concerner, c'est la deuxième hypothèse, un délai précis au terme duquel est associée une obligation précise : rendre compte de ce qui a été fait, avoir déjà fourni telle prestation, remettre un rapport ... Enfin, et il s'agit là d'une troisième hypothèse originale et distincte des deux autres, "le fait même de donner ses diligences à l'exécution de la prestation doit être considéré, en soi, comme une obligation de résultat". Cette hypothèse n'est pas subordonnée à la condition qu'un délai précis ait été stipulé, comme paraît l'exiger le jugement. L'obligation de résultat visée ici n'a d'intérêt (à peine de ne pas se distinguer de la deuxième hypothèse) qu'en l'absence d'engagement sur un délai. Elle consiste justement dans le devoir qu'a le conseil d'agir, de prendre des initiatives, de déployer une activité alors même qu'aucun délai n'aurait été assigné à sa mission.

Mais est-il correct et réellement intéressant que le juge puisse estimer comme fautif, en soi, le fait qu'à un moment donné le conseil n'aurait pas encore agi, serait demeuré totalement inactif ? Qu'il nous soit permis d'en douter.

La proposition "l'obligation de donner ses diligences à l'exécution du contrat doit être considérée, en soi, comme une obligation de résultat" surprend d'abord sur le plan termi-

nologique. En effet, le concept de diligence est naturellement associé à l'obligation de prudence comme en témoignent les expressions consacrées "obligation générale de prudence ou de diligence". Or, renvoyant à l'obligation indéterminée de bon comportement sanctionnée par l'article 1382 du code civil, ces formules sont plutôt à rapprocher de l'obligation de moyens (sur ce parallèle, cf. notam. : G. Viney, Les obligations. La responsabilité : conditions, Traité de Droit Civil, sous la direction de J. Ghestin, LGDJ, Paris, n° 530 ; J. Combacau, "Fin de la faute ? Ouverture de l'illécite et le fautif", Droits, n° 5, 1987, p. 5).

Cela étant, la proposition relevée est aussi contestable sur le fond. L'objet de l'obligation est à ce point vague qu'elle ne saurait engager, par principe, à aucun résultat. L'hypothèse de la parfaite passivité du conseil paraît d'ailleurs exceptionnelle. Le plus souvent, il aura pris quelques initiatives si minces soient-elles, il y aura eu un échange de lettres, l'une ou l'autre réunion ... En pratique, on imagine mal que le créancier puisse se croire dispensé d'apporter les éléments susceptibles d'établir la faute du conseil, sous prétexte que l'obligation de "donner ses diligences" serait de résultat. Et si vraiment le conseil n'a rien fait, y a-t-il une difficulté pour le créancier à prouver qu'il a commis une faute ?

Enfin, le moyen selon lequel "aucun résultat n'a pu être apprécié car l'activité de (...) a été tout à fait stérile et inutile" étonne dans sa formulation. Certes un résultat est toujours pris en considération par les parties à un contrat. Il n'empêche qu'elles n'en font pas nécessairement l'objet de l'obligation. Ce qui est exigé de la part du conseil, c'est la mise en oeuvre correcte des soins les plus appropriés compte tenu de l'état des techniques, de l'art et des usages. On ne saurait exiger de la part du conseil aucun "résultat" déterminé en dehors des hypothèses rappelées ci-dessus puisque ses obligations sont en principe "de moyens". On ne saurait davantage, pour le même motif, lui reprocher l'inanité ou la stérilité de ses efforts sans la preuve d'une faute dans son chef. En réalité, l'intention était sans doute de relever qu'une activité n'a pu être appréciée de la part du conseil demeuré parfaitement passif. Mais en l'espèce, ce n'était pas vraiment le cas.

La suite du jugement et la circonstance qu'une expertise judiciaire est ordonnée démontrent du reste qu'il importe de considérer et d'évaluer beaucoup d'autres pièces et éléments du dossier avant de trancher le fond du litige et d'établir les fautes et les

responsabilités. La preuve sans doute qu'il ne suffit pas, loin s'en faut, d'avoir identifié parmi les obligations du conseil celles qui sont "de moyens" et celles qui sont "de résultat".

Etienne MONTERO

PUBLICATION JUDICIAIRE

Par jugement du 12 décembre 1991, le tribunal de grande instance d'Evry a condamné pour contrefaçon La Maison des Jeunes et de la Culture de Corbeil Essonnes pour avoir utilisé des reproductions illicites de logiciels :

- à verser aux demanderesse la somme de 20 000 F à titre de dommages-intérêts ;
- à l'affichage in extenso de la décision à l'intérieur de la MJC pendant une durée d'un mois et sous astreinte de 10 000 F ;
- à la publication du dispositif de la présente décision dans trois journaux ou revues au choix des demanderesse et dans la limite de 15 000 F au total ;
- à l'interdiction de l'utilisation des logiciels dBase III et RapidFile sous astreinte de 500 F par infraction constatée ;
- à la remise à l'Agence pour la Protection des Programmes des logiciels placés sous scellés, aux fins de destruction ;
- à verser à l'APP 1 F à titre de dommages-intérêts ;
- à l'exécution provisoire en ce qui concerne les mesures de publications, affichage et cessation des agissements délictueux ;
- à verser à chacune des demanderesse la somme de 3 000 F.

Droit communautaire et des pays européens

The Seventh Report of the Data Protection Registrar : Data Protection in Europe

The Seventh Report of the Data Protection Registrar (responsible for regulation of data protection matters in the United Kingdom) to the end of May 1991 was published on 16th July. The Registrar expresses his views on a number of significant issues including his concern about the practical effect of introducing photographs on driving licences. He also discusses criminal records, the Child Support Bill, uses of the Electoral Register and makes some interesting points on the difficulties of the modernisation of telecommunications networks. The Report contains tables of research results relating to both members of the public and business establishments and details of the first appeal hearings by the Data Protection Tribunal are reported.

The Seventh Report states that international interest in data protection is growing and that there are several groups meeting and discussing the subject in an international context.

The Report noted that as part of the preparation for 1st January 1993 and the single European Market, the Commission of the European Community has issued a Draft Directive on Data Protection.

The Report noted further the Draft Directive has two objectives. The first objective is "the protection of the privacy of individuals in relation to the processing of personal data contained in data files". (It should be noted that the UK Data Protection Act 1984 states merely that it is "to regulate the use of automatically processed information relating to individuals ...".) No reason for the regulation is given, whereas the Directive informs the courts that the reason is the protection of the privacy of individuals and they should therefore interpret the law accordingly. The second objective is to ensure that "Member States shall neither restrict nor prohibit the free flow of personal data between Member States for reasons to do with the protection afforded to individuals", yet

this should be done without reducing the level of protection already afforded in the Member States.

The Directive will probably have a significant effect on the Data Protection Act 1984. It will give greater protection for individuals, who will gain wider compensation rights, greater knowledge about how information about them is used and greater control over the collection and use of that information.

The Registrar has suggested changes to the Draft Directive, allowing greater flexibility for nations to fit the rules within their own characteristics, without losing sight of the need for common standards. The Registrar suggests in the Seventh Report that some parts of the Draft Directive may actually go too far. For example, he thinks it unnecessary for there to be a general requirement to inform individuals whenever information about them is given to a third party (a provision of the Directive which is publicly acknowledged to be contentious).

The Draft Directive allows for the development of European "Codes of Conduct" which would be endorsed by the European Commission. If these are equivalent to the codes of practice which have developed in the UK, they will provide helpful educational support for statutory regulation. However, if they are a form of self-regulation taking the place of statutory regulation, the Registrar fears there is cause for concern. He does not see "how the high standard of protection which the Draft Directive seeks to establish for individuals ... could be properly, effectively or sensibly set up on a self-regulatory basis".

On the whole, it seems that the Registrar welcomes the Draft Directive, whilst recognising that there are problems to be solved in time.

Heather ROWE

Questions juridiques sur un audiotex et un vidéotex européens

Réunion des 11 et 12 mars 1992, du Comité consultatif juridique (Legal Advisory Board)

Introduction : historique de la réunion

La réunion du Legal Advisory Board (LAB) des 11 et 12 mars 1992 s'est inscrite dans le cadre d'une série d'initiatives de la Commis-